

2. *Réaffirme l'espoir* que le septième Congrès apportera une contribution importante et utile à la solution des problèmes liés à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1982/29 et 1984/45 du Conseil économique et social, en particulier la recommandation tendant à ce que le septième Congrès mette au point de nouveaux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement;

4. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 1984/51 en vue de l'amélioration des modalités de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Prend note* des travaux préparatoires effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en tant qu'organe préparatoire du septième Congrès, et par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et les gouvernements intéressés⁹⁶;

6. *Demande* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées de participer au septième Congrès et d'intensifier, en les amplifiant, leurs travaux techniques et scientifiques préparatoires à cette fin;

7. *Invite* le Conseil économique et social à approuver, lors de sa première session ordinaire de 1985, le règlement intérieur provisoire du septième Congrès;

8. *Prie* le septième Congrès de s'occuper d'urgence du renforcement de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, conformément aux recommandations des réunions préparatoires régionales et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

9. *Invite* le septième Congrès à prêter une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues;

10. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin que le Fonds puisse entreprendre des activités d'assistance en faveur des pays qui le demandent, et qu'ils allouent une part adéquate de leurs ressources à des programmes visant la réduction de la criminalité et l'amélioration de la justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient dûment menés à bien, de façon à en assurer le succès;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, selon la pratique habituelle, un rapport sur l'application des recommandations du sixième Congrès, qui sera établi pour le septième Congrès conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, ses vues et recommandations concernant l'application des conclusions du septième Congrès;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Prévention du crime et justice pénale : rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/113. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁷, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁸,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que la lutte pour éliminer la torture doit comprendre une assistance fournie dans un esprit humanitaire aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁹⁹,

1. *Exprime sa gratitude et sa satisfaction* aux gouvernements, organismes et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions initiales et supplémentaires au Fonds;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds du travail qu'il a accompli;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de toutes les possibilités existantes d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et dans son appel en vue du versement de contributions, notamment en préparant, produisant et diffusant des matériaux d'information.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/114. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et

⁹⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6 (E/1984/16), chap. III

⁹⁷ Résolution 217 A (III)

⁹⁸ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁹⁹ A 39.662.

l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre.

Ayant à l'esprit les destructions, les souffrances et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme.

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme, le néofascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur.

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont établi des systèmes fondés sur la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui constituent le fondement de toute société démocratique et le rempart le plus solide contre les idéologies et pratiques totalitaires.

Notant néanmoins que continuent d'exister dans le monde actuel diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains et de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, et de la justice sociale.

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats.

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973.

Rappelant également ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982 et 38/99 du 16 décembre 1983.

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁰⁰, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰¹, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰² et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁰³.

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁵, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁶, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰⁷, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁰⁸, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁰⁹, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents.

Réaffirmant que les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux susmentionnés.

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes.

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international.

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les idéologies et pratiques fascistes et nazies et autres idéologies et pratiques totalitaires se perpétuent notamment dans des régimes racistes répressifs, qui commettent des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme et dévient

¹⁰⁰ Résolution 2542 (XXIV)

¹⁰¹ Résolution 1904 (XVIII)

¹⁰² Résolution 1514 (XV)

¹⁰³ Résolution 36/55.

¹⁰⁴ Résolution 217 A (III)

¹⁰⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe

¹⁰⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁰⁷ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁰⁸ Résolution 2391 (XXIII), annexe

¹⁰⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe

systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Condamne à nouveau, en se déclarant résolue* à y résister, toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande* aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de traduire en justice les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils sont reconnus coupables;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

6. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

7. *Invite* tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, à redoubler d'efforts pour arrêter le progrès des idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre des mesures en conformité avec la Charte des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime le respect* des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

9. *Déclare* les 8 et 9 mai 1985 Journées du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fas-

cisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veille dûment à assurer la diffusion d'informations sur cet anniversaire et sur la création de l'Organisation des Nations Unies, en dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

11. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarante et unième session;

12. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/115. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982 et 38/97 du 16 décembre 1983 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁰,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions, au sein des Nations Unies, peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'encourager des contacts entre représentants des organismes régionaux et des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion des droits de l'homme en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans ce domaine;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examine le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, s'il y échet, les recommandations pertinentes;

¹¹⁰ A/39/570.